



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL n°2013 333-0001

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement en vue de réaliser la construction et l'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Cahuzac-sur-Adour, Galiac, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65)

Le Préfet du Gers,

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par l'Institution Adour le 09 février 2012, puis complété les 12 octobre 2012 et 12 juin 2013, en vue de réaliser la construction et l'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2012-00046,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Midi-Pyrénées en date du 19 mars 2012,

Vu les avis du Service Connaissances Evaluation Climat de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 21 septembre 2012 et du 11 janvier 2013,

Vu les avis du Service Risques naturels et Ouvrages Hydrauliques - Pôle interrégional sécurité ouvrages hydrauliques et hydroélectricité Aquitaine et Midi-Pyrénées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 07 mai 2012 et du 16 janvier 2013,

Vu les avis de la Délégation Régionale de Toulouse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 02 janvier 2012 et du 24 juin 2013,

Vu l'avis de l'Unité Environnement du Service Territoire et Patrimoines (STP) de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) en date du 05 décembre 2012,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 10 décembre 2012,

Vu l'avis du Service Environnement Risques Eau et Forêt de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées (DDT65) en date du 19 décembre 2012,

Vu la saisine de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour Amont, en date du 05 novembre 2012,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées, en date du 26 avril 2013,

Vu la saisine de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers, en date du 05 novembre 2012,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 20 juin 2013,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées saisie en qualité d'Autorité Environnementale en date du 07 août 2013,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-207-0003 du 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 août au 25 septembre 2013,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 13 octobre 2013 corrigé le 23 octobre 2013,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Institution Adour en date du 16 octobre 2013, suite à la transmission du rapport d'enquête publique par la Préfecture du Gers les 15 et 24 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013310-0002 en date du 06 novembre 2013 portant déclaration d'utilité publique la réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, communes de Ju-Belloc et Plaisance-du-Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 333-0002 en date du 29 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Plaisance-du-Gers et Ju-Belloc, et déclarant d'utilité publique le débit affecté au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement et portant règlement d'eau,

Vu le courrier de l'Institution Adour en date du 15 novembre 2013 sollicitant une adaptation des règles de la pénalité pour dépassement de quota,

Considérant que les aménagements hydrauliques sont réalisés sur des cours d'eau non domaniaux,

Considérant que la réalisation de la retenue collinaire de La Barne présente un caractère d'intérêt général, conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, au regard du volume d'eau stocké de l'ordre de 1 000 000 m³ qui se substitue en partie à la dérivation de l'Adour au niveau de la prise d'eau des Charrutots en période d'étiage et permet ainsi de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-l'Adour,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que l'emprise directe de la retenue de La Barne concerne les deux communes de Ju-Belloc et Plaisance-du-Gers dans le département du Gers mais que les usagers de l'eau qui ont rendu nécessaire l'ouvrage ou qui y trouvent un intérêt sont localisés sur l'ensemble du complexe de Cassagnac, à savoir sur les communes de Cahuzac-sur-Adour, Galiax, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65),

Considérant qu'une participation financière est demandée aux irrigants, préleveurs d'eau potable et industriels ; catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, appelées à participer aux dépenses conformément à l'article R214-99 du code de l'environnement,

Considérant que la présente réalisation, inscrite au Plan de Gestion des Étiages (PGE) du sous-bassin de l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze s'insère dans un programme de renforcement de la ressource en eau sur ce bassin, pour lequel une DIG "gestion globale Haut Adour" est initiée,

Considérant que ce programme de financement participatif sur le bassin de l'Adour n'a pas d'incidence sur la participation financière objet de la présente procédure,

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Institution Adour a accepté la mise en place, avant la mise en service du réservoir de La Barne, et comme sur les autres axes réalimentés par l'Institution Adour, d'une commission de gestion sur le territoire du complexe de Cassagnac, pour réunir les usagers, dont les préleveurs et partenaires institutionnels,

Considérant que la demande de DIG est conforme aux dispositions de l'article R214-99 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R214-97 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets,

Considérant que la participation financière reste autorisée dans les mêmes conditions tant qu'aucune modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt n'est apportée,

Considérant que l'adaptation des règles de pénalité pour dépassement de quota volumétrique, demandée par l'Institution Adour dans le courrier susvisé ne constitue pas une modification de la répartition des dépenses ou des modalités de calcul utilisés pour déterminer cette participation,

Considérant dès lors que le montant de tout prélèvement au-delà du volume prélevable autorisé sera facturé au tarif pénalisant de 6,5 centimes d'euros/m³ jusqu'en 2021 puis de 15 centimes d'euros/m³ à compter de 2021 supérieur à celui déjà majoré de la tranche variable,

Considérant que le pétitionnaire a émis / n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- ARRÊTENT -

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

A la demande de l'Institution Adour, dont le siège social se situe 15 rue Victor Hugo à 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Président, est déclarée d'intérêt général la réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Jû-Belloc et Plaisance-du-Gers dans le département du Gers, destinée à la satisfaction des usages actuels et du milieu aquatique.

Comme également sollicité par l'Institution Adour, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont redevables d'une participation aux dépenses d'exploitation, d'entretien et de maintenance de la retenues et de ses équipements annexes. Ces personnes publiques ou privées, physiques ou morales, correspondent aux irrigants, préleveurs d'eau potable et industriels, sur les communes de Cahuzac-sur-Adour, Galiac, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65).

La liste de ces catégories de personnes ainsi que les niveaux de participation et modalités de collecte sont décrits dans le dossier déposé par l'Institution Adour et joints en annexe n° 1 du présent arrêté.

Toutefois, la modification des règles de la pénalité pour dépassement de quota ne rentrant pas dans la base de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt. Le montant de tout prélèvement au-delà du volume prélevable autorisé sera désormais facturé :

- au tarif pénalisant de 6,5 centimes d'euros/m³ jusqu'en 2021
- puis de 15 centimes d'euros/m³ à compter de 2021 supérieur à celui déjà majoré de la tranche variable.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe et précisant :

- Nom de la commune concernée
- Numéro des parcelles concernées sur le plan cadastral et nom des propriétaires
- Nature de l'occupation temporaire : réalisation et entretien d'une retenue collinaire et de ses annexes,
- Surfaces sur lesquelles l'occupation doit porter : retenue d'environ 20 ha et ses annexes,
- Durée de l'occupation : durée des travaux et de ses annexes,
- Voie d'accès : usuelle

Article 2 : Exécution des travaux

Les services en charge de la police de l'eau (SPEMA, ONEMA) des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées doivent être informés par courrier ou par courriel deux semaines pleines avant la mise en oeuvre des chantiers.

L'Institution Adour informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en oeuvre des travaux cités à l'article 1^{er}.

Les travaux sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation susvisé au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement susvisé et du dossier déposé.

Toute infraction à ces dispositions dûment constatée peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de police de l'eau du Gers des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 3 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux liés à la réalisation de la retenue collinaire et de ses annexes n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque lorsque la déclaration d'utilité publique du débit affecté susvisée sera arrivée à échéance.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et lors des phases d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, ouvriers ou personnels du pétitionnaire, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et à l'entretien ultérieur des ouvrages.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 6 : Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux articles L433-3 à 39 du code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R5143-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'Institution Adour dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture du Gers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Cahuzac-sur-Adour, Gallax, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoix dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65).

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information aux préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'à la mairie de la commune de Plaisance.

La présente déclaration d'intérêt général sera mise à disposition du public pendant une durée d'au moins 1 an sur les sites Internet des services de l'Etat des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux Recueils des Actes Administratifs des services de l'Etat des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

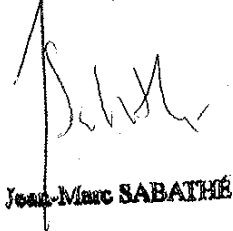
Article 12 : Exécution

Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de Cahuzac-sur-Adour, Galiax, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32), et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65), le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées, les commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 NOV. 2013

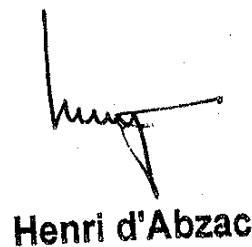
Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ

Fait à Tarbes, le 29 NOV. 2013

Le Préfet,



Henri d'Abzac

SOMMAIRE

	Pages
1. PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL	1
2. ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS PAR CATEGORIE DE TRAVAUX	4
3. MODALITE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES.....	5
4. CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX	6
5. INFORMATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION FINANCIERE	7
5.1. Périmètre concerné	7
5.2. Principe de la participation financière	7
5.3. Niveau de participation des intéressés liée à l'aménagement « Barne »	8
5.3.1. Contractualisation entre les préleveurs et le gestionnaire de la ressource	8
5.3.2. Niveau de la redevance	9
5.3.3. Actualisation des coûts	10
5.4. Collecte des participations financières	10

ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET

M pour être annexé à mon
procès-verbal de ce jour,

AUCH, le 29 NOV. 2013



ANNEXE 1 :

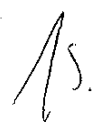
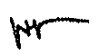
**LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR
LE PROJET**

INSTITUTION ADOUR
 REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE – LA BARNE
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – PIECE E – MEMOIRE RELATIF A LA DIG


Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Ouvrage concerné
Plaisance-du-Gers	C180	Institution Adour	Plan d'eau
	C181		
	C182		
	C183		
	C184		
	C185		
	C186		
	C188		
	C190		
	C192		
	C196		
	C204		
	C206		
	C207		
	C208		
	C209		
	C210		
	C211		
	C212		
Jû-Belloc	C213	Institution Adour	Barrage
	C693		
	C717		
	C718		
	C850		
	C851		
	C852		
	C932		
	B651		
	B669		
	B670		
	B671		
	B672		
B673			
B674			
B679			
B680			
B681			
B682			
B683			
		Commune de Plaisance du Gers après déclassement du chemin	Station de pompage
			Barrage
			Servitude canalisation de transfert et barrage
			Servitude canalisation de transfert
			Barrage

INSTITUTION ADOUR
 REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE – LA BARNE
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – PIERCE E – MEMOIRE RELATIF A LA DIG

Commune	Numéro de parcelle	Propriétaire	Ouvrage concerné
Jû-Belloc	B684	Institution Adour	Plan d'eau
	B685		
	B686		
	B687		
	B688		
	B689		
	B690		
	B691		
	B692		
	B693		
	B694		
	B695		
	B696		
	B697		
	B698		
	B699		
	B700		
	B713		
	B714		
	B722		
	B723		
B1043	Barrage ouest		
B1044			
B1074			
			Plan d'eau
			Barrage ouest
			Plan d'eau
			Barrage
			Servitude canalisation de transfert
			Servitude canalisation de transfert
			Servitude canalisation de transfert et barrage
			Barrage

**E. MEMOIRE RELATIF
A LA DECLARATION D'INTERET
GENERAL**

AS. 

L'opération projetée étant soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le contenu du mémoire relatif à la déclaration d'intérêt général est donc fixé à l'article R.214-99 du même code, à savoir :

- a) Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- b) Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - b1. Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - b2. Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- c) Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.
- d) Les informations relatives à la participation financière des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

1. PRESENTATION DU PROJET ET JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

L'Institution Adour envisage la réalisation dans le département du Gers (32) d'une retenue collinaire en rive droite de la vallée de l'Adour et en rive gauche de la vallée de l'Arros.

Cette retenue se situera sur le ruisseau de la Barne au nord-est du croisement de la route départementale RD 373 et du chemin communal qui mène à Jû-Belloc à proximité du lieu-dit « les Tachouères », sur les communes de Jû-Belloc et de Plaisance-du-Gers.

Le plan de localisation du projet se trouve en pièce B du présent dossier.

La retenue permettra de stocker un volume d'eau de 1 000 000 m³. La superficie du plan d'eau sera de 20,3 ha. Compte tenu des caractéristiques du bassin versant et du volume à stocker, un pompage dans le canal de Cassagnac sur une période de 2 à 3 mois en hiver et au printemps sera réalisé (débit maximum de l'ordre de 200 à 250 l/s).

L'objectif de cette retenue est de se substituer à une partie de la dérivation de l'Adour aux Charrutots en période d'étiage afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-l'Adour et donc de retarder la mise en place du plan de crise, ce qui justifie son intérêt général. Aucun prélèvement agricole supplémentaire ne sera accordé.

Cette retenue sera intégrée nommément dans le Plan de Gestion des Etiages Adour amont actuellement en cours de révision, ainsi que son impact en termes d'améliorations des débits de crise (DCR) à Aire-sur-l'Adour, et de réduction du débit de dérivation au barrage des Charrutots.

Le PGE Adour amont prévoit une augmentation progressive du DCR à Estirac, Aire-sur-l'Adour et Audon au fur et à mesure des créations de réservoir selon le principe suivant :

(en m ³ /s)	Estirac	Aire amont Lees	Aire aval Lees	Audon	Saint-Vincent-de-Paul
DCR actuels	0,7	1	2	2,6	9
Avec la création du réservoir / Valeur (augmentation) (m³/s)					
Gréziolles (2,8 Mm ³)	0,8 (0,1)	1,1 (0,1)	2,1 (0,1)	2,7 (0,1)	9 (0)
La Barne (1 Mm ³)	0,8 (0)	1,15 (0,05)	2,15 (0,05)	2,75 (0,05)	9 (0)
Ousse (5 Mm ³) et/ou Gélina (5 Mm ³)	1,1 (0,3)	1,35 (0,2)	2,35 (0,2)	2,95 (0,2)	9 (0)
Corneillan (1 Mm ³)	1,1 (0)	1,4 (0,05)	2,4 (0,05)	3 (0,05)	9 (0)
Cannet (0,8 Mm ³)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
Louet 2 (4Mm ³)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
Arros (2 Mm ³)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
Bahus – Bas (6 Mm ³)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
Valeurs en fin d'aménagements	1,1	1,4	2,4	3	9

Le site a été choisi en fonction de la superficie du bassin versant et de la largeur de la vallée de façon à optimiser le rapport volume d'eau stockée / volume de terre nécessaire à l'édification du barrage.

Le choix d'un site sur un ruisseau élémentaire, et le mode de transfert de l'eau stockée (par le canal de Cassagnac) permettent par ailleurs de diminuer les modifications apportées au régime des eaux des cours d'eau en aval.

Une participation financière sera demandée aux personnes publiques ou privées, physiques ou morales situées dans la zone d'influence de l'aménagement. Il s'agit en particulier des agriculteurs, des préleveurs d'eau potable et des industriels.

La liste des parcelles concernées par le projet est présentée en annexe 1.

Remarque :

Le réservoir de la Barne permettra la réalimentation du système de Cassagnac qui est inclus dans le périmètre élémentaire 221 Adour Amont sur lequel porte la DIG Gestion Globale actuellement en cours d'enquête publique (juin 2013).

Le volume de ce réservoir :

- correspond à un volume de substitution aux débits dérivés de l'Adour.
- est inclus dans le Volume Prélevable de 49.9 Mm3 notifié le 29 mai 2012.

Deux cas peuvent alors être envisagés dans le cadre du présent dossier :

- si la DIG Gestion Globale aboutit, le suivi et la maintenance des quatre stations de restitution à l'Arros seront effectués par un prestataire mandaté et contrôlé par l'Institution Adour et les charges seront imputées sur les bénéficiaires de la DIG Gestion Globale,
- si la DIG Gestion Globale n'aboutissait pas en temps et en heure pour la mise en service de la retenue de la Barne, les quatre stations de restitution à l'Arros seront rattachées au fonctionnement du réservoir de la Barne et les dispositions mises en place par le maître d'ouvrage de l'opération pour respecter les engagements du présent dossier. Les charges seraient alors imputées aux bénéficiaires de la retenue de la Barne.

2. ESTIMATION DES INVESTISSEMENTS PAR CATEGORIE DE TRAVAUX

Le coût total du projet est estimé à 2 737 350,00 € HT, soit 3 273 870,60 € TTC (hors acquisitions foncières à réaliser). Le détail financier estimatif des travaux est présenté ci-après.

DESIGNATION	MONTANT EN € HORS TVA
Ouvrages techniques	
Barrage	1 550 000,00 €
Ouvrage de prise et vidange	165 000,00 €
Evacuateur de crue centrale	155 000,00 €
Station de pompage et canalisation de transfert	350 000,00 €
Local de maintenance	10 000,00 €
Chemin d'accès et aire de manœuvre	60 000,00 €
Ligne électrique et téléphonique	50 000,00 €
Sous - Total	2 340 000,00 €
Mesures en faveur de l'environnement	
Mise en place d'un système passif empêchant l'accès à la zone de travaux pour les amphibiens et les reptiles	20 000,00 €
Déplacement des individus d'amphibiens avant travaux	12 000,00 €
Instaurer un suivi de chantier	5 000,00 €
Création d'habitats de substitution pour la Fauvette grisette (plantations)	35 000,00 €
Création d'habitat pour les amphibiens (plantations)	
- Habitat de reproduction	31 000,00 €
- Habitat d'hivernage / nourrissage	31 500,00 €
Total	134 500,00 €
Coût des acquisitions foncières	
Acquisitions foncières déjà réalisées par l'institution Adour	262 850,00 €
Acquisitions foncières complémentaires à réaliser	Attente estimation France Domaine
Sous-Total	262 850,00 €
TOTAL DU COUT DU PROJET € HT	2 737 350,00 €
TOTAL DU COUT DU PROJET € TTC	3 273 870,60 €

(prix actualisés 2012 par rapport à l'AVP, SOGREAH, Décembre 2007)

A vocation d'intérêt général, le premier investissement est, dans le cas présent, autofinancé à hauteur de 20 % par l'Institution Adour qui en est le maître d'ouvrage. Des financements seront recherchés auprès de la Région Midi-Pyrénées, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de l'Union Européenne qui contribuent, par leur politique de redevances et d'aides, à ajuster de tels programmes.

3. MODALITE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'exploitant assurera directement la surveillance et l'entretien de l'ouvrage en particulier :

- l'état de la digue, la solidité des parements, l'affaissement et le suintement aval,
- le déversoir et notamment s'engage à maintenir la capacité d'évacuation des crues,
- la conduite de vidange et de la vanne.

Il sera veillé à empêcher le développement de végétaux arbustifs sur la digue et le déversoir.

Le parement aval sera enherbé après la phase des travaux et maintenu en herbe.

Des mesures pour limiter la prolifération d'espèces animales ou végétales nuisibles à l'environnement pourront être mise en place par l'exploitant (lutte contre les ragondins, algues, etc.).

En cas d'anomalie, l'exploitant s'engage à les réparer ou à prendre les mesures pour empêcher des dégâts sur le milieu, les ouvrages et les personnes.

Le maître d'ouvrage de l'opération fournira un plan de recollement des travaux au service de police de l'eau.

Une visite de conformité sera réalisée par les services de la police de l'eau après la construction de l'ouvrage.

Au vu de l'importance de l'ouvrage, les éléments d'entretien, de maintenance et de surveillance sont définis dans la pièce D « Etude de danger ».

4. CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Les ouvrages seront réalisés à partir de 2012, après obtention de toutes les autorisations et financements nécessaires.

Le tableau suivant précise les périodes d'intervention envisagées pour la construction de l'ouvrage.

	Janvier	Février	Mars	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12
Mise en place de la barrière passive (MS4)															
Déplacement des amphibiens (MS3)															
Débroussaillage des terrains															
Déboisage du bois central															
Préparation de chantier															
Préparation du site															
Construction de la canalisation de vidange															
Terrassement grande masse du corps du barrage															
Construction des ouvrages de génie civil															
Finition															
Réception des ouvrages															
Mise en eau															
Stiaon de pompage et canalisation de transfert															
Création de la mare et plantation du bois compensatoire (MC1)															
Plantation de haies champêtres, création ou maintien des espaces prairiaux (MC2)															

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION FINANCIERE

5.1. PERIMETRE CONCERNE

Une participation financière sera demandée aux personnes publiques ou privées, physiques ou morales situées dans la zone d'influence de l'aménagement. Il s'agit en particulier des agriculteurs, des préleveurs d'eau potable et des industriels.

La tarification ne concerne que les prélèvements effectués dans le complexe de Cassagnac sur les communes suivantes : Tieste-Uragnoux (32), Préchac-sur-Adour (32), Goux (32), Jû-Belloc (32), Izotges (32), Tasque (32), Cahuzac-sur-Adour (32), Plaisance-du-Gers (32), Gallax (32), Hères (65).

Cette liste de commune est identique à celle de l'enquête publique unique (cf. pièce A).

5.2. PRINCIPE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

L'article L.211-7 du code de l'environnement, prévoit que le maître d'ouvrage, ou son concessionnaire, est fondé dans les conditions prévues aux articles L.151-36 et L.151-37 du code rural nouveau, à faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Les personnes susceptibles de prélever de l'eau grâce à cette réalisation, ainsi que ceux qui l'ont rendu nécessaire, participeront aux frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance du barrage et de ses équipements annexes. Le principe de base essentiel est de couvrir totalement ces charges de manière à assurer un caractère durable à l'aménagement et permettre la gestion de la ressource disponible dans le bassin.

Le gestionnaire répercutera globalement la totalité des charges de gestion, d'exploitation et de maintenance (telles que mentionnées au chapitre 3) sur les bénéficiaires de l'aménagement et ceux qui l'ont rendu nécessaire, en répartissant les dites charges selon des règles simples faisant l'objet d'un contrat, pour tous les prélèvements effectués durant la période qui s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

La redevance applicable aux préleveurs doit se situer dans une fourchette économiquement acceptable, tout en contribuant à la couverture des charges, tel qu'énoncé ci-avant.

Le principe de la redevance pour les personnes concernées par le présent projet se base sur une majoration de la redevance déjà établie sur le périmètre de la Déclaration d'Intérêt Générale dit du « Haut-Adour ».

La redevance fixée pour le présent dossier est ainsi additionnelle à la redevance définie pour les personnes concernées par la Déclaration d'Intérêt Générale dit du « Haut-Adour ».

Dans le cas d'une modification des modalités de répartition des dépenses ou modes de calcul des participations financières, une nouvelle déclaration d'intérêt générale sera demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 conformément à l'article R214-96 du Code de l'Environnement.

5.3. NIVEAU DE PARTICIPATION DES INTERESSES LIEE A L'AMENAGEMENT « BARNE »

5.3.1. CONTRACTUALISATION ENTRE LES PRELEVEURS ET LE GESTIONNAIRE DE LA RESSOURCE

Les règles contractuelles entre les usagers et le maître d'ouvrage (ou son gestionnaire) font l'objet d'un contrat de droit privé.

Le prélèvement dans le complexe de Cassagnac, sera autorisé au vu du contrat souscrit avec le gestionnaire, établi sur la base de la surface souscrite et d'un volume prélevable, en toute connaissance du débit maximal pompé et en respect d'un volume alloué.

Pour les préleveurs non agricoles, ce contrat (ou convention) est basé sur un débit issu du volume global prélevé pendant la période de soutien des étiages (1^{er} juin - 31 octobre).

Pour les préleveurs agricoles, le contrat est établi sur la base d'un débit ou surface et d'un volume d'eau maximum (quota) prélevable par l'utilisateur signataire en fonction desquels sont injectés et/ou gérés le débit et les volumes nécessaires pour répondre aux besoins en complément des ressources naturelles.

Le contrôle des volumes prélevés sera effectué par le gestionnaire sur des compteurs agréés installés et gérés par les préleveurs sur chacun des points de pompage (individuels ou collectifs).

En cas de pénurie (situation de crise liée à un remplissage insuffisant de la retenue et/ou d'un tarissement sévère des écoulements naturels), la viabilité du système résulte d'un partage consensuel de l'eau avant l'été fixant, en fonction du volume allouable à la salubrité des axes hydrauliques, les nouveaux quotas révisés pour la campagne. Cette réduction exceptionnelle des quotas s'accompagnera d'une réfaction correspondante sur le tarif.

Le partage préalable de la ressource permet à l'utilisateur de valoriser au mieux l'eau dont il dispose.

Le contrat de fourniture d'eau sera signé pour un an, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction. Les prélèvements non agricoles conservent pour leur part une certaine constance car liés à des usages plus pérennes (AEP, industries...).

Les surfaces et les volumes souscrits pour l'irrigation seront renégociables, en accord avec l'organisme unique, avant chaque campagne, dans la limite du volume maximal prélevable pour l'irrigation.

Par ailleurs, les débits prélevables maximaux déclarés seront progressivement adaptés en fonction de l'évolution des équipements des préleveurs (en vue de réduire progressivement l'impact néfaste des suréquipements sur la maîtrise de gestion de l'eau).

Ces dispositions de principe seront adaptées en fonction des modalités qui seront retenues lors de la mise en place de l'Organisme Unique.

Le contrat sera un engagement :

- d'une part du préleveur à acquitter les charges financières liées au droit de pompage dans le périmètre ici concerné,
- d'autre part de l'exploitant de l'ouvrage à assurer le débit et le volume souscrits par l'utilisateur.

5.3.2. NIVEAU DE LA REDEVANCE

Le montant de la charge annuelle à répartir, liée spécifiquement à l'aménagement ici présenté, est estimé à 60 000 € HT (valeur 2012), se répartissant ainsi :

- gestion des ouvrages : 30 000 €,
- constitution de provision pour grosse maintenance et éventuelles mesures correctives : 12 000 €,
- obligations réglementaires pour le suivi de la sécurité de l'ouvrage : 3 000 €,
- assurance, impôt et taxes : 5 000 €,
- remplissage complémentaire : 10 000 €.

Le volume unitaire souscrit lié à la future mise en service du réservoir de la Barne sera de 1 900 m³/ha et correspond au besoin unitaire théorique de fréquence quinquennale.

Compte tenu de l'assiette des redevables identifiés, le coût estimatif de l'assiette de la redevance est de 23,1 €/ha.

La tarification sera assise sur le principe d'un tarif « binôme », comprenant :

- une part fixe pour une fraction du volume unitaire souscrit (jusqu'à 1 540 m³/ha); cette part fixe s'élève à 15,90 €/ha,
- et une majoration de 2 centimes d'euros par m³/ha (tarif incitatif à l'observation de modalités d'arrosage économes en eau) pour la tranche des 360 derniers mètres cubes/ha du quota ; cette part n'étant due que si elle est effectivement prélevée.

Par ailleurs, tout prélèvement au-delà du volume prélevable autorisé sera facturé au tarif pénalisant de 15 cts/m³ (en valeur 2012) supérieur à celui déjà majoré de la tranche variable (en sus de l'amende applicable par les tribunaux).

Comme déjà indiqué, en cas de restriction (déficit de ressource), une réfaction contractuelle sera appliquée.

Par ailleurs, la mise en place des compteurs, leur entretien et leur renouvellement éventuel sont à la charge des préleveurs.

La redevance de prélèvement due au gestionnaire sera actualisée annuellement suivant une formule conventionnelle prenant en compte des indices de référence reconnus et donnant une valeur d'unité tarifaire (UT). Cette formule sera détaillée dans les contrats de souscription.

5.3.3. ACTUALISATION DES COUTS

Cette redevance fera l'objet d'une réactualisation.

5.4. COLLECTE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

La redevance due au maître d'ouvrage (ou à son gestionnaire) par les préleveurs (bénéficiaires) sera collectée par le gestionnaire lui-même dans le cadre d'une Délégation du Service Public qui reste à engager, soit directement auprès des contractants des conventions de restitution, soit auprès de structures collectives reconnues par eux pour cette fonction. La redevance de l'Agence de l'Eau est collectée par ailleurs et directement par elle.